

2026_D_54

**EAU DU PAYS DE SAINT-MALO
(SMPEPCE)****EXTRAIT**

du registre des délibérations du Bureau et du Comité Syndical
d'EAU DU PAYS DE SAINT-MALO



L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre, à quatorze heures trente, le Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo, légalement convoqué le dix-sept septembre deux mille vingt-six, s'est réuni au siège du syndicat à Saint-Malo, en vertu des articles L5212-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2026_D_54

Nombre de membres titulaires : 18
Nombre de membres suppléants : 18

Quorum : 10
Nombre de membres présents : 15

Membres présents :**Représentants des Eaux de Beaufort :**

M. Jean-Francis RICHEUX, Membre titulaire
M. Gilles LEBRET, Membre titulaire
Mme Sylvie RAMÉ-PRUNAU, Membre titulaire
M. Olivier COMPAIN, Membre titulaire
Mme Marie-Paule BRIQUET, Membre suppléant agissant
comme titulaire

Représentants du S.I.E.R.G. :

M. Henri-Luc MOUGEL, Membre titulaire
M. Clément LE RICOUSSE, Membre suppléant agissant
comme titulaire

Représentants de la Ville de Dinard :

M. Frédéric SOHIER, Membre titulaire
M. Michel MOREL, Membre suppléant agissant comme
titulaire

Représentant de la Ville de St Lunaire :

M. Eric LEGRAND, Membre titulaire

Représentants de St Malo Agglomération :

M. Jean-Pierre CARON, Membre titulaire
M. Jean-Malo CORNÉE, Membre titulaire
M. François GUÉGUEN, Membre titulaire
M. Guillaume PERRIN, Membre titulaire
M. Pascal DERVILLE, Membre suppléant agissant comme
titulaire

Y assistaient également :

M. Franck-Olivier HENRY, Directeur
M. Julien CHALOIS, Conducteur d'opération EP
Mme Marianne CRÉNO, Secrétaire administrative

Secrétaire de séance :

M. Frédéric SOHIER

Absents excusés : Mme Hélène REUX, Membre titulaire SIERG ; M. Emmanuel HOUDEAU, Membre
titulaire SIERG ; Mme Janine LEJANVRE, Membre suppléant SMEB ; Mme Josiane PIERROT,
Membre suppléant SMA.

ADHESION A LA PROCEDURE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION D'ILLE-ET-VILAINE

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de **tiers de confiance**, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le Président,

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Suite à cette présentation, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.**
- ⇒ **Approuver la convention à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.**
- ⇒ **Autoriser Monsieur le Président, ou son Vice-Président délégué, à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information, au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.**

Autoriser M. Le Président, ou son Vice-Président délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait certifié conforme

**Le Président,
Jean-Francis RICHEUX.**



Affiché le **1 OCT. 2026**

Envoyé en préfecture le 01/10/2026

Reçu en préfecture le 01/10/2026

Publié le

ID : 035-253502918-20260923-2026_D_54-DE